

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)207

Vol. 1964/0046

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VIII/COM(64) 207 final

Bruxelles, le 15 juin 1964

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

relatif à la participation des ressortissants et
sociétés des pays tiers aux adjudications ouvertes
dans le cadre du Fonds Européen de Développement

VIII/COM(64) 207 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

relatif à la participation des ressortissants et sociétés des pays tiers aux adjudications ouvertes dans le cadre du Fonds Européen de Développement

Au cours de la session du Conseil de Ministres des 4 et 5 novembre 1963, il a été convenu que la Commission recueillerait les observations d'un groupe d'experts sur la liste des projets pour lesquels elle envisageait l'élargissement de la concurrence aux ressortissants des pays tiers et dont le lancement devait avoir lieu au cours de l'année 1963. Il avait été décidé, d'autre part, qu'au cours de l'année 1964, la Commission présenterait au Conseil un rapport sur les résultats de l'expérience acquise en matière d'élargissement de la concurrence.

Au cours de l'année 1963, en accord avec les pays bénéficiaires des investissements, deux projets seulement ont pu faire l'objet de cet élargissement. Il s'agit :

- du projet "Reconstruction de centres de formation professionnelle et technique à Fort-Lamy" en faveur de la République du Tchad (n° 11.23.408)

et

- du projet "Reconstruction des écoles primaires" en faveur du territoire du Surinam (n° 11.41.101).

Pour le premier projet, il y eut 6 soumissionnaires et pour le deuxième 36, parmi lesquels ne figurait aucune personne physique ou morale ressortissant d'un pays tiers.

.../...

Il est à remarquer que même dans un pays comme le Surinam dont la localisation géographique pouvait favoriser la concurrence des pays tiers, aucune entreprise ressortissante de ces pays n'a manifesté d'intérêt aux investissements financés par la Communauté Economique Européenne.

Au cours d'une réunion des experts des Etats membres qui s'est tenue le 10 décembre 1963, une liste de 8 projets pouvant, de l'avis de la Commission, faire l'objet d'un élargissement de la concurrence, a été examinée, sans que l'on puisse toutefois arriver à une conclusion sur cette liste.

Dans ces conditions, la Commission considère que l'expérience acquise jusqu'à ce jour en matière de participation des ressortissants des pays tiers aux adjudications du Fonds Européen de Développement est trop limitée pour lui permettre de présenter pour le moment des conclusions sur le plan des principes, conclusions qu'elle se réserve de soumettre à un moment ultérieur.

Elle ne s'interdit pas pour autant, dans des cas particuliers, lorsque les caractéristiques du projet ou la nature technique des équipements le justifiaient, de faire appel au concours des ressortissants des pays tiers dans l'intérêt des pays associés et dans l'esprit de la déclaration interprétative insérée au procès-verbal du Conseil lors de l'examen de l'article 25 de la Convention d'Association (réf. R/603/63/EAMA 60).